

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



N° 2021/24

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE 1^{ER} MAI 2021

Le Maire de l'Union,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996

Vu l'article R 644-3 du code Pénal,

Considérant le point de situation de la crise sanitaire de la préfecture de la Haute-Garonne du 9 avril 2021, point 5,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 – La vente du muguet sur l'espace public est autorisée le 1^{er} mai 2021 de 6 heures à 19 heures sur le territoire de la commune de L'Union.

Article 2 – La vente du muguet n'a pas vocation à créer des rassemblements de plus de 6 personnes sur l'espace public conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 3 – Le port du masque est obligatoire pour chaque vendeur.

Article 4 – Chaque vendeur veillera à organiser l'attente de ses clients dans les conditions suivantes. Ces dispositions s'appliquent pour chaque client :

- 6 clients maximum
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique
- Port du masque obligatoire
- Distance minimum d'un mètre entre chaque client

Article 5 – Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : courrier@mairie-lunion.fr – Site Internet : www.ville-lunion.fr

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le 27 AVR. 2021

ID : 031-213105612-20210427-A_2021_24_1-AR

Article 6 – Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4ème. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait à L'Union, le 27 avril 2021

LE MAIRE,
MARC PÉRE

Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire
Philippe BAUMLIN



Caractère exécutoire : 27 AVR. 2021

Transmis à la préfecture le :

Publié au registre des arrêtés de décisions le :

Publié au recueil des actes administratifs le :

27 AVR. 2021
27 AVR. 2021

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : courrier@mairie-lunion.fr – Site Internet : www.ville-lunion.fr